

---

Décret, proposé par Duboë, ordonnant la réintégration provisoire du citoyen Vergé à son domicile et l'envoi des pièces de son dossier d'arrestation aux représentants du peuple du Calvados, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Pierre François Duboë

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Duboë Pierre François. Décret, proposé par Duboë, ordonnant la réintégration provisoire du citoyen Vergé à son domicile et l'envoi des pièces de son dossier d'arrestation aux représentants du peuple du Calvados, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 381;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32389\\_t1\\_0381\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32389_t1_0381_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

\*\*\* Cette demande rentre dans le décret présenté par le comité de salut public, et dont la Convention s'occupe en ce moment. Je demande l'ordre du jour (1).

**La Convention renvoie à statuer jusqu'après la présentation définitive du travail général de la commission des subsistances, et néanmoins ordonne le renvoi actuel de la pétition à cette commission.**

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

## 47

**Le citoyen Pernet fils, se présente à la barre, et demande la liberté de son père; il dépose une pétition imprimée sur cet objet.**

**Il est admis à la séance, et la demande renvoyée au comité de sûreté générale (2).**

## 48

**La citoyenne Vergé fille, de Lisieux, vient réclamer contre la détention de son père, et entre dans quelques détails sur la situation physique de cet auteur de ses jours (3).**

La c<sup>ne</sup> VERGÉ. Citoyens représentants, C'est avec la confiance que vous inspirez à tout bon Republicain que je viens auprès de vous réclamer contre une dénonciation dont mon père est victime depuis environ 2 mois. Cette dénonciation n'est faite que par un seul homme, et quoique motivée est cependant dépourvue de toutes espèces de preuves, c'est pourtant d'après quelques motifs tous plus faux les uns que les autres que mon père a été enlevé du sein de sa famille, du centre de ses affaires et mis en arrestation dans le lieu de son domicile. Dans cet endroit il est privé des secours que la nature la moins exigeante réclame au nom de l'humanité et surtout dans une position aussi accablante que la sienne, ce n'est pourtant point les gênes d'une prison qu'il redoutte, je peux l'affirmer avec vérité, mais quel est le citoyen qui, fort de son innocence et rempli du zèle le plus sincère pour le bien de sa patrie, ne sentira pas cruellement toutes les angoisses d'une arrestation qui fait regarder tout homme détenu comme nuisible aux intérêts de la République. Cette réflexion déchire le cœur de mon père et surtout lorsqu'on ne peut dissimuler que la calomnie et les vengeances particulières seules ont pu le conduire à l'esclavage, car il n'est nullement dans le cas du décret du 17 7<sup>bre</sup> dernier et quoiqu'habitant d'un département dans lequel il y a eu insurrection par le fédéralisme, il n'y a pris aucune part. Enfin il a secondé de toutes ses facultés les intentions de la majorité de la

Convention nationale et j'espère que lorsqu'il sera question d'une entière justification on ne pourra pas plus méconnaître ce que j'avance ici que le civisme dont il a donné des preuves.

Je ne viens point, citoyens, vous demander la décharge de mon père, d'ailleurs il n'y consentirait pas sans au préalable avoir détruit le système de suspicion dirigé contre lui, mais comme il faut un certain espace de temps pour se procurer les pièces dont il a besoin pour y parvenir, je vous demande que vu son âge et les infirmités dont il est tourmenté depuis longtemps tel qu'il est attesté par le certificat des officiers de santé nommés à cet effet par la Commune de Lisieux et déposé à votre Comité, il soit remis chez lui sous la surveillance d'un gendarme ou de qui vous jugerez convenable, j'attends de vous cet acte de justice et d'humanité avec d'autant plus de confiance que dans la ville où il demeure il n'y a point de maison de santé établie pour les malades détenus et que sa mauvaise santé accroît d'une manière effrayante dans ce malheureux séjour. Veuillez bien en outre ordonner la levée des scellés qui sont sur ses papiers et leur vérification en sa présence ainsi que le renvoi du fond de l'affaire vers les représentants du peuple dans le département. On doit trouver parmi ces papiers les titres d'une créance personnelle à mon père sur la famille de son dénonciateur et de leur part les menaces d'une vengeance prochaine ou tardive, d'ailleurs les intérêts de plusieurs citoyens seroient en même temps compromis étant chargé d'affaires pour eux.

D'après cet exposé, citoyens, j'espère que vous voudrez bien prendre en considération la démarche que je vous fais au nom d'une famille infortunée. J'attends votre décision avec cette tranquillité que procurent l'innocence et la vérité des faits que j'oppose à la calomnie (1).

**Cette pétition donne lieu au décret suivant.**

**Sur la proposition d'un membre [DUBOE],**

**« La Convention nationale décrète que le citoyen Vergé sera réintégré provisoirement dans son domicile, sous la garde d'un sans-culotte de la commune, et que toutes les pièces qui concernent l'arrestation dudit citoyen Vergé, et qui sont déposées au comité de sûreté générale de la Convention, seront envoyées aux représentants du peuple dans le département du Calvados, pour y faire droit.**

**« Le présent décret ne sera point imprimé ».**

**La citoyenne Vergé fille est admise à la séance (2).**

## 49

**Une députation de la commune d'Artonne vient réclamer la liberté du citoyen Ogier, maire de cette commune, patriote opprimé (3).**

Ce citoyen, disent les pétitionnaires, étant président de notre société populaire, sentit

(1) Mon., p. 552.

(2) P.V., XXXII, 173. Voir F<sup>o</sup> 4774<sup>97</sup>, doss. 4, au nom de Fr.-Xavier Pernet, inspecteur de la Régie nat. des Domaines et contrôleur des Finances. Ce Pernet avait 3 fils dont l'un aux armées. Est-ce le même ?

(3) P.V., XXXII, 174. Il s'agit de la « fille Vergé ».

(1) C 295, pl. 985, p. 19. Signé : fille Vergé.

(2) P.V., XXXII, 174. Minute signée Duboë (C 292, pl. 949, p. 17). Décret n<sup>o</sup> 8155. Mention dans J. Sablier, n<sup>o</sup> 1159.

(3) P.V., XXXII, 174.